

VD_FINDINFO HC / 2009 / 204 vom 24. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___204

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 204 du 24 avril 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 204 del 24 aprile 2009

Regeste

NULLITÉ | 411 let. h CPP

Erwägungen

E. 1

Se pose tout d'abord la question de la recevabilité du recours. a) Le recours est en nullité exclusivement. En pareil cas, la Cour de cassation n'examine que les moyens soulevés (art. 439 al. 1 CPP, Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01). b) Dès lors que le recours émane d'une partie plaignante, l'art. 413 CPP sur le recours en nullité est applicable. Aux termes de l'al. 1 de la disposition précitée, lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie sur plainte, le plaignant peut recourir en nullité au sujet de l'action pénale dans les cas visés à l'article 411, lettres a et d à j. Selon l'al. 2, lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office, le plaignant ne peut recourir en nullité que lorsqu'il a été condamné à des frais ou à des dépens et dans la mesure seulement où l'irrégularité influe sur cette condamnation. La jurisprudence précise que la partie civile ne saurait, par un recours en nullité ou en réforme, remettre en cause l'acquiescement de l'accusé, sous prétexte que les insuffisances du jugement sur le fond ont exercé une influence sur le sort de ses conclusions civiles, ce droit n'appartenant qu'au Ministère public et au plaignant lorsqu'il s'agit d'infractions ne se poursuivant que sur plainte (Bovay/Dupuis/ Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté,

E. 3

e éd., Bâle 2008, n. 2 ad art. 414 CPP et n. 2 ad art. 418 CPP; JT 1977 III 118; JT 1975 III 57). En l'espèce, R. _____ a été renvoyé pour incendie intentionnel, dommages à la propriété et violation de domicile. Or, dans la mesure où la P. _____ s'est limitée à demander la condamnation de l'accusé pour les infractions poursuivies sur plainte, soit les dommages à la propriété et la violation de domicile (recours, p. 2), c'est l'art. 413 al. 1 CPP qui trouve application. Par conséquent, le recours en nullité de la prénommée est recevable, celle-ci invoquant une insuffisance de l'état de fait, soit le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP auquel se réfère la disposition susmentionnée. c) En annexe à son recours du 11 mai 2009, la plaignante a produit quarante-deux pièces. Or, selon une jurisprudence constante, la production de pièces nouvelles devant la cour de céans est en principe exclue. Elle n'est admise qu'à titre exceptionnel, à l'appui d'un recours en nullité exclusivement et à la condition que le fait qu'elle atteste soit à la fois postérieur à l'audience de jugement et antérieur à l'expiration du délai de recours (Cass., C., 11 avril 2002, n° 162; Cass., F., 17 mars 1999, n° 162; JT 1991 III 121; JT 1983 III 91; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, p. 93, ch. 42; Besse-Matile/Abrevanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, pp. 104 s.). Or, en

l'espèce, chacune des pièces produites atteste d'un fait antérieur à l'audience de jugement. Partant, on ne saurait considérer comme recevables que celles qui seraient déjà au dossier, comme la recourante l'admet d'ailleurs elle-même (recours, p. 2 in fine). 2. a) La P. _____ prétend que l'état de fait du jugement est lacunaire au sens de l'art. 411 let. h CPP, dans la mesure où le tribunal n'a pas distingué la question de la propriété de la partie dure du cabanon de celle de la propriété de la cabane de chantier amovible en bois. Selon elle, c'est à tort que le premier juge a nié le caractère de construction mobilière de la partie en bois; il aurait dû reconnaître que cette partie appartenait à la plaignante et que, dès lors, les conditions objectives de l'art. 144 al. 1 CP étaient réalisées. b) Le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP, comme celui de l'art. 411 let. i CPP, est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Bâle 2008, n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 19 septembre 2000, n° 504; Cass., V., 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.3 et 11.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité, conformément à l'art. 411 let. h CPP, que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, op. cit., p. 81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104). c) En l'espèce, le tribunal a indiqué que la cabane litigieuse était à la fois composée d'une partie dure et d'une partie en bois, renvoyant pour le surplus aux photographies figurant au dossier (jugt, p. 6, par. 2). Le premier juge a relevé que selon le président de la société recourante, la partie en bois était une cabane de chantier amovible (jugt, p. 6, par. 2 in fine). Il est vrai, comme le fait valoir la plaignante, qu'il n'a pas précisé, sur ce point, que la partie en bois constituait une entité indépendante de celle en dur. Cependant, la cour de céans estime que tel n'est pas le cas et que, partant, on ne saurait y voir une lacune au sens de l'art. 411 let. h CPP. En effet, il ressort des photographies auxquelles se réfère le tribunal (pièce 20) que la partie en bois de la cabane était intégrée dans la construction en dur. On remarquera, à ce sujet, que le toit avait été prolongé pour en faire un couvert adossé au mur, dont un côté était ouvert pour communiquer avec la partie en dur et avec l'extérieur. Dans ces conditions, force est de constater que la cabane de chantier n'était pas en soi amovible, étant donné qu'elle ne pouvait être détachée de la partie en dur sans affecter cette dernière. A cet égard, c'est en vain que la recourante prétend qu'à l'origine, la partie en bois était une cabane de chantier; en effet, même si la structure de la cabane avait été conservée, elle avait toutefois été intégrée dans la construction déjà existante de manière à en faire une seule entité. Par ces motifs, on ne saurait suivre l'argumentation de la recourante, selon laquelle les faits incriminés seraient lacunaires au sens de la disposition précitée. Etant donné que la partie en dur de la construction litigieuse appartenait à l'intimé, ce que la P. _____ ne conteste d'ailleurs pas, dans la mesure où

elle se limite à revendiquer la propriété de la cabane en bois (recours, p. 11), c'est à juste titre que le premier juge n'a pas distingué les deux parties de la cabane et a conclu que celle-ci appartenait dans son entier à R._____. Le moyen est mal fondé et doit donc être rejeté. d) La plaignante fait encore valoir que le premier juge s'est écarté à tort de l'appréciation de l'Etablissement cantonal d'assurance (ci-après : ECA), selon laquelle la cabane de chantier en bois serait une construction mobilière. La recourante perd de vue qu'une telle argumentation concerne la qualification juridique des faits, non les faits eux-mêmes, et que, partant, elle ne saurait être examinée dans le cadre d'un recours en nullité. En effet, déterminer si la partie en bois de la cabane en cause correspond à la définition légale de la construction mobilière relève du droit. Quoi qu'il en soit, ce grief est mal fondé. D'une part, la cour de céans ne saurait être liée par l'appréciation de l'ECA; d'autre part, la distinction que celui-ci fait entre le bâtiment principal et la construction mobilière n'est pas opérante sur le plan civil. Sur ce dernier point, on précisera que la partie en bois est devenue partie intégrante de la cabane au sens de l'art. 642 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), dès lors qu'elle ne peut en être séparée sans que cela implique une détérioration de la construction dans son ensemble (Steinauer, Les droits réels, tome I,

E. 4

ème éd., n. 1052, p. 366). La partie intégrante partage le sort juridique de la chose complexe à laquelle elle est reliée; peu importe que le lien entre elles soit dû à la nature ou à l'homme, qu'il soit volontaire ou non, qu'il ait été opéré à bon droit ou non (Steinauer, op. cit., n. 1061 s., p. 369). Par conséquent, les deux parties de la cabane en question ne sauraient être considérées comme deux entités ayant un sort juridique différent; le fait que la partie en bois ait été donnée par un membre de la société recourante, comme l'a relevé en audience le président de cette dernière (jugt, p. 6), n'y change rien. Or, du moment que le terrain auquel est liée la cabane appartient à l'intimé (jugt, p. 7), ce que la plaignante ne remet du reste pas en question, l'infraction de dommages à la propriété n'est pas réalisée. Mal fondé, le moyen doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. 3. a) La P._____ soutient encore que l'état de fait est lacunaire, dans la mesure où il ne précise pas que R._____ savait que la partie en bois appartenait à la prénommée. b) Dès lors que la partie en bois fait partie intégrante de la cabane et que celle-ci appartient dans son ensemble à l'intimé, comme on l'a vu lors de l'examen du précédent moyen, il n'y a pas lieu de se pencher sur ce grief, comme la recourante l'admet d'ailleurs elle-même (recours, p. 13, par. 1), c) Pour le surplus, on relèvera que les faits constatés par le tribunal à propos de l'élément intentionnel de l'infraction de dommages à la propriété ne sont pas lacunaires. En effet, le premier juge a précisé que l'accusé ne voulait pas causer de dommages à la plaignante étant donné que celle-ci n'avait pas de droit particulier sur la cabane (jugt, pp.

E. 7

s.). Par ailleurs, c'est en vain que la recourante prétend qu'à l'audience de jugement, l'intimé a reconnu que la cabane était la propriété de la société prénommée (recours, p. 12). On rappellera, à ce sujet, qu'en procédure pénale vaudoise, l'instruction principale faite aux débats est orale (art. 325 al. 1 CPP), de sorte que les déclarations qui y sont émises ne sont pas verbalisées, sauf indice de faux témoignage (art. 351 al. 2 CPP). Ce qui a été dit aux débats ne laisse donc pas d'autres traces que celles qui pourraient figurer dans le jugement (Bersier, op. cit., p. 80, ch. 22). Le droit d'être entendu confère celui d'obtenir que les déclarations des parties qui peuvent influencer sur la solution du litige soient consignées au

procès-verbal, tout au moins dans leur teneur essentielle. En l'occurrence, on constatera que R. _____ a été entendu à l'audience de jugement et que, faute de requête de la plaignante, les déclarations du prénommé n'ont pas été protocolées. La cour de céans n'est donc pas en mesure de vérifier ce que celui-ci a dit en audience. Le moyen est mal fondé et doit donc être rejeté. 4. En conclusion, le recours de la P. _____ doit être rejeté et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par la prénommée (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.